

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 052-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2019.RRGR.70

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Köpfli (Bern, pvl)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: 956/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Mettre en œuvre les décisions du Grand Conseil au lieu de les contourner – plus de liberté dans l'hôtellerie et la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) afin que les établissements suivants puissent eux aussi déroger à l'obligation de justifier d'un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ou d'une autre formation reconnue – comme jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples ;
2. les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions ;
3. les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an ;
4. les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises.

Développement :

Lors de la session de juin 2018, le Grand Conseil a adopté la motion 220-2017 intitulée « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration » sous forme de postulat. Suite à cela, le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR). Depuis, il est un peu plus facile de décrocher un certificat de capacité. En même temps, le Conseil-exécutif a cependant supprimé de nombreuses dérogations pour les établissements qui ne devaient jusqu'alors pas justifier d'un certificat de capacité ou d'une autre formation reconnue. Ainsi, par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2019, les établissements publics comptant moins de 30 places assises ou ceux qui sont ouverts moins de 100 jours par an doivent eux aussi justifier d'un certificat de capacité ou d'une autre formation reconnue.

En mettant un œuvre une intervention parlementaire destinée à libéraliser la législation en matière d'hôtellerie et de restauration, le Conseil-exécutif a ainsi étendu les exigences bureaucratiques. Pourquoi un tel mépris pour la volonté parlementaire ? Il n'est pas nécessaire d'intervenir pour des questions d'hygiène, et soumettre les établissements de très petite taille ou ceux ouverts moins de 100 jours par an aux mêmes conditions restrictives que les gros établissements est disproportionné. Ce faisant, le Conseil-exécutif limite inutilement la variété de l'hôtellerie-restauration et favorise la concentration en gros établissements.

La présente intervention ne demande ni plus ni moins que de maintenir le droit qui permettait jusqu'au 31 décembre 2018 de diriger ces établissements sans certificat de capacité ou sans autre formation reconnue (teneur de l'art. 19 de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration au 31 décembre 2018). Cela permettra aussi de restaurer sans tarder la volonté du Grand Conseil.

Motivation de l'urgence : face à la création d'obstacles bureaucratiques au 1^{er} janvier 2019, l'administration, mais aussi les organisations du secteur privé qui proposent des cours, ont mis en place des structures supplémentaires. On peut toutefois supposer que ce processus n'est pas encore terminé. Un traitement immédiat de la présente intervention permettra de ne pas donner naissance à des structures qui ne seront plus nécessaires si la motion est adoptée et mise en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

La disposition qui définit pour quels établissements un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ou une autre formation reconnue selon l'article 20 est obligatoire constitue une condition d'exploitation en vertu de l'article 9 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration¹. Le même article autorise le Conseil-exécutif à édicter des dispositions complémentaires par voie d'ordonnance.

Dans sa réponse à l'intervention intitulée « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration », le Conseil-exécutif avait constaté que le certificat de capacité dans sa forme actuelle n'était plus adapté à notre époque. Il avait cependant aussi souligné qu'il était d'intérêt public que les établissements soient correctement tenus et respectent les prescriptions, et signalé qu'à cet effet, des connaissances sur le droit en vigueur étaient absolument nécessaires. Avec l'adoption de la motion sous forme de postulat, le Conseil-exécutif a été chargé de contrôler les adaptations sans parti pris.

¹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

La Direction de l'économie publique, responsable de la présente affaire, a chargé un groupe de travail d'examiner plusieurs motions et postulats dans le domaine de la législation sur l'hôtellerie et la restauration. Ce groupe de travail, dans lequel toutes les parties prenantes de l'hôtellerie et de la restauration étaient représentées, est parvenu à la conclusion que l'ampleur de l'examen du certificat de capacité bernois pouvait être considérablement réduite. Il était cependant également d'avis que certaines dispenses de certificat de capacité, historiquement fondées, pouvaient être abrogées, étant donné que les raisons de leur introduction n'avaient plus cours aujourd'hui.

Avec la révision partielle de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, le nombre de modules de formation à suivre est passé de six à deux. Les exigences requises pour obtenir le certificat de capacité bernois ont ainsi été réduites de deux tiers du point de vue financier et en termes de durée. Cela constitue une réduction substantielle des exigences fixées pour diriger un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Les exceptions pour les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions ainsi que pour les établissements privés sans cuisine et ne comptant pas plus de 100 places assises sont désormais réglées à l'article 19, alinéa 3 OHR et restent en fait inchangées. L'alinéa mentionné permet aux autorités délivrant les autorisations de renoncer dans des cas particuliers, totalement ou partiellement, à l'exigence du certificat de capacité, par exemple lorsqu'un établissement ne sert pas de repas, n'emploie pas de personnel ou a mis en place un système de répartition du travail et dispose de personnel qualifié pour les différents domaines. C'est généralement le cas pour ces deux formes d'établissements.

Les dispenses de certificat de capacité accordées notamment aux petits établissements étaient justifiées, à l'époque, par les investissements trop importants en termes financiers et de durée que nécessitait l'obtention du certificat de capacité bernois, et non par le fait que les prescriptions en matière d'hygiène y étaient moins strictes.

En 2018, le Laboratoire cantonal bernois (contrôle des denrées alimentaires) a déposé des réclamations dans 1552 cas concernant des établissements d'hôtellerie et de restauration ayant enfreint les prescriptions légales sur les denrées alimentaires. Dans 180 cas, ces réclamations indiquaient un danger important ou considérable. Bien que les risques en matière d'hygiène soient beaucoup plus faibles dans les petits établissements du fait de la simplicité des plats proposés, les petits établissements disposant de 30 places au plus font proportionnellement l'objet d'autant de procédures administratives pour infraction aux prescriptions légales sur les denrées alimentaires que les autres établissements. Étant donné que les contenus de la formation ont été drastiquement réduits, il n'est plus justifié, au vu des mesures requises en termes d'hygiène, d'exempter les établissements en question de cette obligation.

Environ un tiers des établissements autorisés sont qualifiés de petits établissements disposant de 30 places au plus et sont soumis à l'obligation formelle de détenir un certificat de capacité depuis le 1^{er} janvier 2019. En pratique, les répercussions de la modification de l'ordonnance sont cependant bien moindres. L'autorisation d'exploiter étant de durée indéterminée, les petits établissements autorisés avant la révision partielle de l'ordonnance ne sont pas tous concernés par cette modification. Seuls ceux qui ont demandé une nouvelle autorisation ou ont dû modifier une autorisation existante sont concernés. Et même pour ces cas, la détention du certificat de capacité bernois n'est pas forcément nécessaire, car nombre d'autres formations initiales et continues (écoles hôtelières et examens professionnels supérieurs notamment) sont considérées comme équivalentes à celui-ci. En outre, les personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans une fonction dirigeante au sein d'un établissement de restauration sont

également exemptées de l'obligation de détenir un certificat de capacité. Ceci sera le cas pour la majorité des petits établissements. Le Conseil-exécutif s'attend donc à ce que cette modification touche principalement les personnes qui se lancent dans le métier et qui ne disposent encore d'aucune expérience en matière de sécurité alimentaire et de législation sur l'hôtellerie et la restauration.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil